

## ARTICLE X

Le présent Accord est soumis à l'acceptation des États signataires. Les instruments d'acceptation seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres des Nations Unies, en indiquant la date à laquelle ce dépôt aura été effectué.

## ARTICLE XI

1. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1950, tout Membre des Nations Unies non signataire du présent Accord, et tout État non Membre ayant reçu du Secrétaire général des Nations Unies communication d'une copie certifiée du présent Accord pourront y adhérer.

2. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les Membres des Nations Unies et aux États non Membres visés au paragraphe précédent.

## ARTICLE XII

1. Le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général des Nations Unies aura reçu au moins dix instruments d'acceptation ou d'adhésion conformément aux articles X ou XI. Le Secrétaire général dressera ensuite, aussitôt que possible, un procès-verbal spécifiant la date à laquelle le présent Accord entrera en vigueur, aux termes du présent paragraphe.

2. A l'égard de chacun des États au nom desquels un instrument d'acceptation ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, le présent Accord entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après la date du dépôt de cet instrument.

3. Le présent Accord sera enregistré le jour de son entrée en vigueur, par les soins du Secrétaire général des Nations Unies, conformément à l'Article 102 de la Charte et aux règlements pertinents établis par l'Assemblée générale.

## ARTICLE XIII

1. Tout État contractant pourra dénoncer le présent Accord à l'expiration d'une période de trois années à compter de la date de son entrée en vigueur, en ce qui concerne ledit État.

2. La dénonciation de l'Accord par tout État contractant s'effectuera par une notification écrite adressée par cet État au Secrétaire général des Nations Unies, qui informera tous les Membres des Nations Unies et tous les États non Membres visés à l'article XI, de chaque notification, ainsi que de la date de réception.

3. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Secrétaire général des Nations Unies.

## ARTICLE XIV

1. Chacun des États contractants pourra, au moment de la signature de l'acceptation ou de l'adhésion, déclarer qu'en acceptant le présent Accord il n'entend prendre aucun engagement concernant l'ensemble ou l'un quelconque des territoires pour lesquels il a assumé des obligations internationales. Dans ce cas, le présent Accord ne sera pas applicable aux territoires qui feront l'objet d'une telle déclaration.